

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



COMMUNAUTE DE COMMUNE
RUMILLY TERRE DE SAVOIE

3 Place de la manufacture
74152 RUMILLY Cedex
Tél. 04 50 01 87 00
contact@rumilly-terredesavoie.fr

Financiers



HAUTE SAVOIE
LE DEPARTEMENT
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
F-74041 Annecy Cedex
Tél. 04 50 33 50 00



AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE
CORSE
2-4 Allée de Lodz
69 363 LYON CEDEX 07
Tél. 04 72 71 26 00

ASSAINISSEMENT

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Prestataire(s)



SIEGE - ANNECY
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Tél. 04 50 67 93 33
siège@profilsetudes.fr
www.profilsetudes.fr



Désignation de la pièce

PHASE 4.1 NOTICE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Référence de pièce

A74-939EU171-Notice de zonage

Révision(s)

Ind.a – 15/04/2020 – ACD/CRO – Version initiale

SOMMAIRE

1. ASPECTS REGLEMENTAIRES	5
1.1. PRESENTATION DE L'ETUDE	5
1.2. CADRE JURIDIQUE	5
1.2.1. DIRECTIVE EUROPEENNE – 1991	5
1.2.2. LOI SUR L'EAU	6
1.2.3. DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 24 AOUT 2017	7
1.2.4. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS	7
2. PRESENTATION DU CONTEXTE	8
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	8
2.2. POPULATION	10
2.2.1. DEMOGRAPHIE ACTUELLE	10
2.2.2. DEMOGRAPHIE FUTURE	13
2.3. SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	15
3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	17
3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
3.1.1. REGLEMENTATION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
3.1.2. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
3.1.3. ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE	18
3.1.4. DONNEES RELATIVES AUX STATIONS D'EPURATION	20
3.1.5. DONNEES RELATIVES AU RESEAU	23
3.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
3.2.1. DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
3.2.2. CONFORMITE DES ABONNES EN ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	30
3.2.3. SATURATION DES MILIEUX NATURELS	30
3.2.4. APTITUDES DES SOLS	30
4. PROPOSITION D'EXTENSION DE RESEAU	32
5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	33
5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	33
5.1.1. ZONES CONCERNEES	33
5.1.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	39
5.1.3. REPERCUSSIONS FINANCIERES SUR LE PRIX DE L'EAU	39
5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	41
5.2.1. ZONES CONCERNEES	41
5.2.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	41
5.2.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	41
5.2.4. COUT DU PROJET ET REPERCUSSIONS FINANCIERES	42
6. CONCLUSION	44
7. ANNEXES	45
7.1. ANNEXE 1 – REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	46
7.2. ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE DE LA SATURATION DES MILIEUX NATURELS	47
7.3. ANNEXE 3 – CARTOGRAPHIE DE L'APTITUDE DES SOLS	48
7.4. ANNEXE 4 - CARTOGRAPHIE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT	49

Historique des versions :

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
Ind.a	14/04/2020	ACD	CRO	Version initiale

1. ASPECTS REGLEMENTAIRES

1.1. PRESENTATION DE L'ETUDE

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, dont le siège est basé à Rumilly, a souhaité engager une étude de son système d'assainissement afin de faire le point sur le fonctionnement général des réseaux d'eaux usées et des ouvrages caractéristiques de l'ensemble de son territoire.

Cette étude a pour objectif :

- Améliorer la connaissance des infrastructures, de l'état et du fonctionnement de l'ensemble du système de collecte et traitement des eaux usées ;
- Recenser et mettre en évidence les problèmes existants et émergents, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau du système de collecte des eaux usées, au niveau du système de traitement que du service : dysfonctionnement, limites et points à risques ;
- Permettre au Maître d'Ouvrage de faire des choix justifiés quant aux orientations futures ;
- Proposer à la collectivité une stratégie de renouvellement de son patrimoine réseau.

Cette étude permet d'aboutir à l'élaboration du zonage d'assainissement qui définit :

- Des zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

1.2. CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, ainsi que sur la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

1.2.1. Directive Européenne – 1991

La directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été retranscrite en droit français par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 4 juin 1994.

1.2.2. Loi sur l'Eau

La loi sur l'Eau a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complété du Code des Collectivités Territoriales par l'article L 2224.10 prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :

- La ou les zones relevant de l'assainissement collectif, où la collectivité compétente doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissements collectifs permettant la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- La ou les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité compétente est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du groupement de communes. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront facturés forfaitairement aux usagers bénéficiant du service, service fait.

Remarques :

- *L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code de la Santé Publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».*
- *A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le contraire.*

Les plans de zonage approuvés, après enquête publique, constituent une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement (Rappel : ce dernier ne donne pas de droit à construire. Se reporter aux documents d'urbanisme).

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement. Il peut être modifié :

- Après enquête publique, notamment pour tenir compte des contraintes nouvelles d'urbanisme,
- Après simple délibération de la collectivité valant « mise à jour » du zonage,
 - Lorsqu'à la suite de l'achèvement de travaux d'assainissement collectif tout ou partie d'un secteur classé en « zone d'assainissement collectif futur » devient du fait de ces travaux une « zone d'assainissement collectif immédiat » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain) ;
 - Lorsque sur demande écrite et argumentée un abonné raccordable sollicite de transférer sa parcelle d'une « zone d'assainissement collectif immédiat » vers une « zone d'assainissement non collectif » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997.

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. »

1.2.3. Décret du 3 juin 1994 – Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Aout 2017

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de l'étude du schéma directeur intercommunal.

1.2.4. Gestion de l'assainissement : principales obligations

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- Pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R 2224-16) :
 - Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17;
- Pour l'assainissement non collectif (L 2224-8) :
 - La collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2. PRESENTATION DU CONTEXTE

Le présent document expose le zonage d'assainissement des eaux usées des 17 communes situées sur le territoire de la Communauté de Rumilly Terre de Savoie et notamment :

- Les choix en matière de délimitation du zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Il ne donne pas de droit à construire. Ce dernier relève exclusivement des documents d'urbanisme des communes.

2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie se situe entre les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Proche des lacs d'Annecy et du Bourget, c'est un bassin de basse altitude encadré par deux massifs montagneux : le prolongement du Jura à l'Ouest (montagne des Princes et du Clergeon) et les premiers contreforts des Alpes à l'Est (Semnoz et Mont-Revard).

Le territoire est traversé par les rivières du Chéran et du Fier. Le Chéran prend sa source dans le Parc naturel régional du Massif des Bauges, dans la commune de Verrens-Arvey en Savoie. Il se jette dans le Fier, affluent de la rive gauche du Rhône, qui traverse également le territoire jusqu'au défilé du Val-de-Fier près de la commune du même nom.

Avec son positionnement central avantageux entre les départementaux de Savoie et de Haute-Savoie, le territoire dispose de belles implantations industrielles et une agriculture qui a façonné sa géographie en lui donnant un caractère très naturel, vierge, préservé et authentique.

Quelques chiffres clés :

- Population : 32 095 habitants au 1er janvier 2020 (INSEE)
- 17 communes : Rumilly, Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Versonnex (les communes de Vallières et Val-de-Fier ont fusionnées au 1^{er} janvier 2019 pour donner la commune de Vallières-sur-Fier)
- Superficie : 170.81 km²
- 4 zones d'activités économiques : la ZAE Rumilly Nord, la zone commerciale de Rumilly, la ZAE Rumilly Est et la ZAE Rumilly Sud.

La cartes ci-après localisent le territoire concerné.

Fig. 2-a : Localisation de communes



2.2. POPULATION

2.2.1. Démographie actuelle

La population des communes varie faiblement depuis 2006, comme on peut le voir dans le tableau et le graphique suivants.

Tableau 2-a : Evolution de la population (source INSEE) – Valeur de référence légale 2006, 2011 et 2016

Commune	1975	1982	1990	1999	2010	2013	2014	2015	Croissance annuelle de 1999 à 2015	Croissance annuelle de 2010 à 2015
Vaulx	413	508	562	738	847	890	921	952	1,60%	2,36%
Hauteville-sur-Fier	349	407	500	685	825	877	898	922	1,87%	2,25%
Moye	535	640	697	849	1 030	1 030	1 028	1 030	1,22%	0,00%
Rumilly	7 379	8 863	9 991	11 230	13 497	14 542	14 836	14 931	1,80%	2,04%
Étercy	214	299	433	631	698	754	771	788	1,40%	2,46%
Sales	856	1 050	1 388	1 548	1 616	1 775	1 833	1 881	1,23%	3,08%
Versonnex	146	236	227	313	549	594	605	610	4,26%	2,13%
Val-de-Fier	256	296	317	389	551	641	666	666	3,42%	3,86%
Crempigny-Bonneguête	91	98	114	167	267	289	298	308	3,90%	2,90%
Thusy	451	619	842	844	907	1 003	1 041	1 076	1,53%	3,48%
Vallières	758	921	1 046	1 277	1 446	1 590	1 654	1 781	2,10%	4,26%
Lornay	180	202	202	353	496	522	529	536	2,64%	1,56%
Saint-Eusèbe	255	287	298	361	442	483	508	525	2,37%	3,50%
Bloye	294	354	414	428	533	584	599	614	2,28%	2,87%
Massingy	377	420	491	612	830	829	833	847	2,05%	0,41%
Marigny-Saint-Marcel	426	507	581	629	650	678	680	683	0,52%	1,00%
Boussy	251	261	308	344	504	502	494	499	2,35%	-0,20%
Marcellaz-Albanais	649	839	1 226	1 401	1 775	1 816	1 838	1 861	1,79%	0,95%
	13 880	16 807	19 637	22 799	27 463	29 399	30 032	30 510	1,84%	2,13%

Fig. 2-b : Evolution de la population

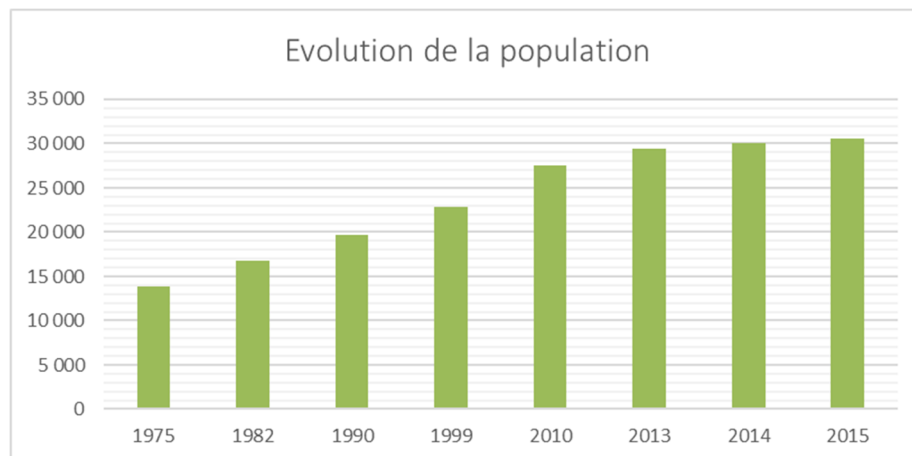
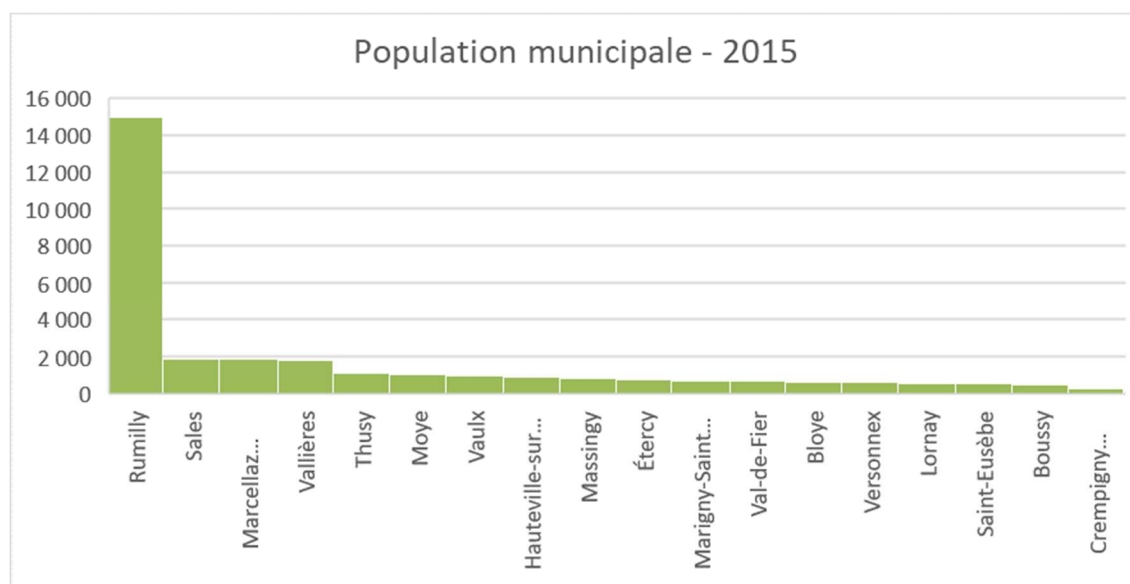


Fig. 2-c : Population 2015 par commune



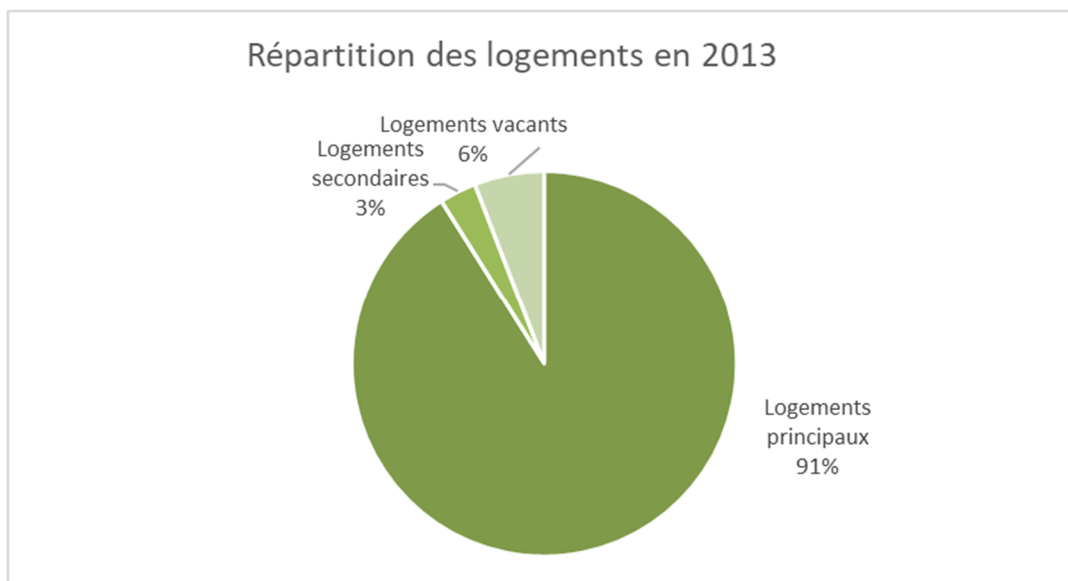
La population des communes évolue régulièrement depuis 1968, elle est passée de 22 799 habitants en 1999 à 30 510 habitants en 2015, soit une augmentation d'environ 1,84 %/an ce qui correspond à un territoire dynamique en terme de densification de population.

La répartition des logements en 2013 était la suivante.

Tableau 2-b : Répartition des logements en 2013

Commune	Logements totaux	Logements principaux	Logements secondaires	Logements vacants	Part de logement secondaires
Bloye	228	209	5	15	2,04%
Boussy	197	186	6	5	3,05%
Crempigny-Bonneguête	123	101	13	8	10,89%
Etercy	283	265	8	11	2,71%
Hauteville-sur-Fier	358	313	15	29	4,11%
Lornay	198	172	12	14	6,09%
Marcellaz-Albanais	726	673	14	38	1,93%
Marigny-Saint-Marcel	283	253	10	20	3,70%
Massingy	342	299	13	31	3,77%
Moye	464	381	54	29	11,68%
Rumilly	6 693	6 217	110	366	1,65%
Saint-Eusèbe	222	201	12	10	5,38%
Sales	733	665	23	46	3,07%
Thusy	450	383	41	25	9,11%
Val-de-Fier	292	252	16	24	5,55%
Vallières	669	604	18	47	2,76%
Vaulx	373	340	15	17	4,12%
Versonnex	229	198	12	19	5,24%
Total	12 865	11 712	398	755	3,09%

Fig. 2-d : Répartition des logements en 2013



Globalement, la part de logements secondaires est faible sur le territoire.

Le ratio d'habitant par résidence principale est en moyenne de 2,3 sur le territoire dont les valeurs par commune sont les suivantes.

Tableau 2-c : Ratio d'habitants par logement principal

Commune	Ratio habitant permanent par résidence principale en 2013
Bloye	2,62
Boussy	2,51
Crempigny-Bonneguête	2,42
Etercy	2,72
Hauteville-sur-Fier	2,51
Lornay	2,67
Marcellaz-Albanais	2,53
Marigny-Saint-Marcel	2,40
Massingy	2,43
Moye	2,21
Rumilly	2,22
Saint-Eusèbe	2,28
Sales	2,50
Thusy	2,31
Val-de-Fier	2,28
Vallières	2,47
Vaulx	2,47
Versonnex	2,64
Total	2,33

2.2.2. Démographie future

■ Base Taux de variation INSEE

Une seconde estimation est également présentée ci-après en prenant en compte un taux de variation annuelle entre 2006 et 2014 à partir des estimations de la population par l'INSEE.

Tableau 2-d : Projection de population base INSEE

Commune	2015	Croissance annuelle de 1999 à 2015	Hypothèse 1			Croissance annuelle de 2010 à 2015	Hypothèse 2		
			Estim 2025	Estim 2030	Estim 2035		Estim 2025	Estim 2030	Estim 2035
Vaulx	952	1,60%	1 116	1 209	1 309	2,36%	1 203	1 352	1 519
Hauteville-sur-Fier	922	1,87%	1 110	1 218	1 337	2,25%	1 152	1 287	1 438
Moye	1 030	1,22%	1 162	1 235	1 311	0,00%	1 030	1 030	1 030
Rumilly	14 931	1,80%	17 841	19 501	21 317	2,04%	18 272	20 214	22 361
Étercy	788	1,40%	905	970	1 040	2,46%	1 004	1 134	1 280
Sales	1 881	1,23%	2 125	2 258	2 400	3,08%	2 548	2 966	3 453
Versonnex	610	4,26%	926	1 140	1 405	2,13%	753	837	930
Val-de-Fier	666	3,42%	932	1 103	1 304	3,86%	973	1 176	1 422
Crempigny-Bonneguête	308	3,90%	452	547	662	2,90%	410	473	545
Thusy	1 076	1,53%	1 252	1 351	1 458	3,48%	1 514	1 797	2 131
Vallières	1 781	2,10%	2 193	2 433	2 699	4,26%	2 702	3 328	4 099
Lornay	536	2,64%	696	793	903	1,56%	626	676	731
Saint-Eusèbe	525	2,37%	663	746	838	3,50%	741	880	1 045
Bloye	614	2,28%	769	861	964	2,87%	815	939	1 081
Massingy	847	2,05%	1 038	1 149	1 271	0,41%	882	900	919
Marigny-Saint-Marcel	683	0,52%	719	738	757	1,00%	754	792	833
Boussy	499	2,35%	630	707	794	-0,20%	489	484	479
Marcellaz-Albanais	1 861	1,79%	2 222	2 429	2 654	0,95%	2 046	2 145	2 249
Total	30 510	1,84%	36 751	40 387	44 424	2,13%	37 914	42 409	47 545

A l'horizon 2035, la population serait de l'ordre de 45 000 habitants sur le territoire de la communauté de communes.

■ Zone ouverte à l'urbanisation

- Estimation de l'urbanisation à venir sur la base des OAP et des dents creuses

Communes	N° Zone AU	Nom des chef-lieu ZONES AU	Nb logements min	Nb logements max	Nb logements dents creuses	Ratio nb hab / res princ	Nb hab sup
Bloye	1	Chef-Lieu	15	20	17	2,6	97
Boussy	2	Chef-Lieu	11	20	8	2,5	70
Crempigny	-	-	-	-	14	2,4	34
Etercy	3	Chef-Lieu	55	100	9	2,7	188
	4	Moidon	5	7		2,7	
Hauteville-sur-Fier	5	Chef-Lieu	60	80	10	2,5	226

Communes	N° Zone AU	Nom des chef-lieu ZONES AU	Nb logements min	Nb logements max	Nb logements dents creuses	Ratio nb hab / res princ	Nb hab sup
Lornay	6	Chef-Lieu	45	54	13	2,7	179
Marcellaz-Albanais	7	Secteur Nord	75	-	101	2,5	456
	8	Radia	4	-		2,5	
Marigny-Saint-Marcel	9	Chef-Lieu	90	100	2	2,4	245
Massingy	10	Chef-Lieu	20	30	37	2,4	163
Moye	11	Chef-Lieu	45	50	4	2,2	208
	?	Foug	30	40		2,2	
Rumilly	12	Broise	48	-	1 149	2,2	5 674
	13	Chavannes	150	-		2,2	
	14	Combachenex	60	-		2,2	
	15	Entrée Sud	180	-		2,2	
	16	Prallats	100	-		2,2	
	17	Rue de Verdun	40	-		2,2	
	18	Porte Sud Centre Ancien	100	-		2,2	
	19	Gratteloup	80	-		2,2	
	20	Savoironx	140	-		2,2	
	21	Secteur Arrière-Gare	200	-		2,2	
	22	Martenex	35	-		2,2	
	23	Balvay	6	-		2,2	
	24	Bessine	20	-		2,2	
	25	Survignes	80	-		2,2	
	26	Pont du Mont Blanc	40	-		2,2	
27	Sud quartier des Granges	132	-	2,2			
Saint-Eusèbe	28	Chef-Lieu	27	40	14	2,3	146
	29	Orbessy	6	10		2,3	
Sales	30	Château	3	-	56	2,5	825
	31	Cœur de Chef-Lieu	174	-		2,5	
	32	Nord Chef-Lieu	48	-		2,5	
	33	Couty	45	-		2,5	
	34	Mollard Bas	1	-		2,5	
	35	Mollard Haut - Beausoleil	3	-		2,5	
Thusy	36	Chef-Lieu	19	28	23	2,3	118
	37	Sion	15	25		2,4	
Vallières-sur-Fier	38	Saint-André	10	20	31	2,4	675
	39	Chef-Lieu	180	-		2,4	
	40	Entrée Est	28	-		2,4	
Vaulx	41	Chef-Lieu	54	64	34	2,5	242
Versonnex	42	Chef-Lieu	20	30	4	2,6	132
	43	Maison de Terre	12	16		2,6	
TOTAL			2 511	2 666	1 526	-	9 818

○ Estimation de l'urbanisation sur les OAP à vocation économique

Communes	N° Zone AU	Nom des chef-lieu ZONES AU	Typologie	Surface totale (ha)	Ratio de conso (m3/j/ha)	Nb EH sup
Hauteville-sur-Fier	44	-	Zone artisanale	2,00	5	10
Marcellaz-Albanais	45	-	Zone artisanale	5,00	5	25
Thusy	46	-	Zone artisanale	1,00	5	5
Vallières-sur-Fier	47	-	Extension de la zone d'activités économiques	8,20	5	41
Rumilly	48	Rizières	Extension de la zone d'activités économiques	4,80	5	24
Rumilly	49	Le Crêt	Zone commerciale	3,90	10	390
Marigny-Saint-Marcel	50	Les Cornes	Zone d'activités	7,50	20	150
Rumilly	51	Martenex	Zone artisanale	2,30	5	12
TOTAL						657

■ Synthèse des prospectives

L'analyse des évolutions antérieures INSEE et l'analyse de l'urbanisation du PLUih indiquent une population à l'horizon 2035 qui augmenterait de l'ordre de 15 000 habitants.

2.3. SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Les tableaux ci-après présentent les abonnés à l'eau, à l'assainissement collectif et non collectif.

Tableau 2-e : Les abonnés au service de l'eau et de l'assainissement – 2018

Commune	Nombre d'abonnés AEP	Nombre d'abonnés AC	Nombre d'installation ANC	% de collecte
Bloye	266	142	111	56,1%
Boussy	213	120	82	59,4%
Crempigny-Bonneguête	137	115	13	89,8%
Etercy	344	176	147	54,5%
Hauteville-sur-Fier	428	125	277	31,1%
Lornay	243	151	83	64,5%
Marcellaz-Albanais	779	419	333	55,7%
Marigny-Saint-Marcel	323	190	116	62,1%
Massingy	384	7	323	2,1%
Moye	469	160	289	35,6%

Commune	Nombre d'abonnés AEP	Nombre d'abonnés AC	Nombre d'installation ANC	% de collecte
Rumilly	7 472	7 174	394	94,8%
Saint-Eusèbe	264	118	127	48,2%
Sales	909	760	82	90,3%
Thusy	490	166	305	35,2%
Val-de-Fier	311	212	86	71,1%
Vallières	883	594	249	70,5%
Vaulx	429	162	210	43,5%
Versonnex	270	160	87	64,8%
Total	14 614	10 951	3 314	77%

valeur 2015

On note une proportion significative d'abonnés à l'assainissement collectif par rapport aux abonnés à l'assainissement non collectif (77% du total en 2018).

Les pourcentages de collecte sont très variables (de 2,1% à 94,8%) en fonction des communes, cette variabilité est liée à la ruralité des communes environnantes à la ville principale qu'est Rumilly.

Tableau 2-f : Les volumes facturés en eau potable et en assainissement en 2018

Commune	Volume facturé AEP	Volume facturé AC
Bloye	36 146	14 829
Boussy	27 358	10 360
Crempigny-Bonneguête	6 849	8 554
Etercy	39 113	16 816
Hauteville-sur-Fier	61 864	11 925
Lornay	23 138	11 740
Marcellaz-Albanais	103 903	45 117
Marigny-Saint-Marcel	84 441	41 376
Massingy	60 037	660
Moye	84 424	19 895
Rumilly	1 071 095	984 914
Saint-Eusèbe	53 484	15 148
Sales	125 643	83 409
Thusy	88 430	22 955
Val-de-Fier	46 262	28 458
Vallières	198 768	77 949
Vaulx	62 752	17 741
Versonnex	26 012	13 470
Total	2 199 719	1 425 316

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.1. Règlementation générale de l'assainissement collectif

La loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 contraint les collectivités compétentes en matière d'assainissement à certaines obligations par rapport au système d'assainissement collectif :

- La collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. (loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. (loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017.
- Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

3.1.2. Règlement d'assainissement collectif

D'après les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou

de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. »

Le règle de l'assainissement collectif est présenté en annexe.

Concernant les rejets non domestiques, les communes n'ont aucune obligation d'accepter leur déversement. Fréquemment, ces déversements sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation fixe les conditions techniques et financières du raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques au système collectif d'assainissement.

Plusieurs conventions de rejet sont recensées sur le territoire :

- Cereal Partner France ;
- Tefal, pour ces rejets sanitaires et restauration uniquement
- Procared ;
- Espace leader ;
- Lixiviats de l'ancienne décharge de Broise.

3.1.3. Organisation de l'assainissement sur le territoire

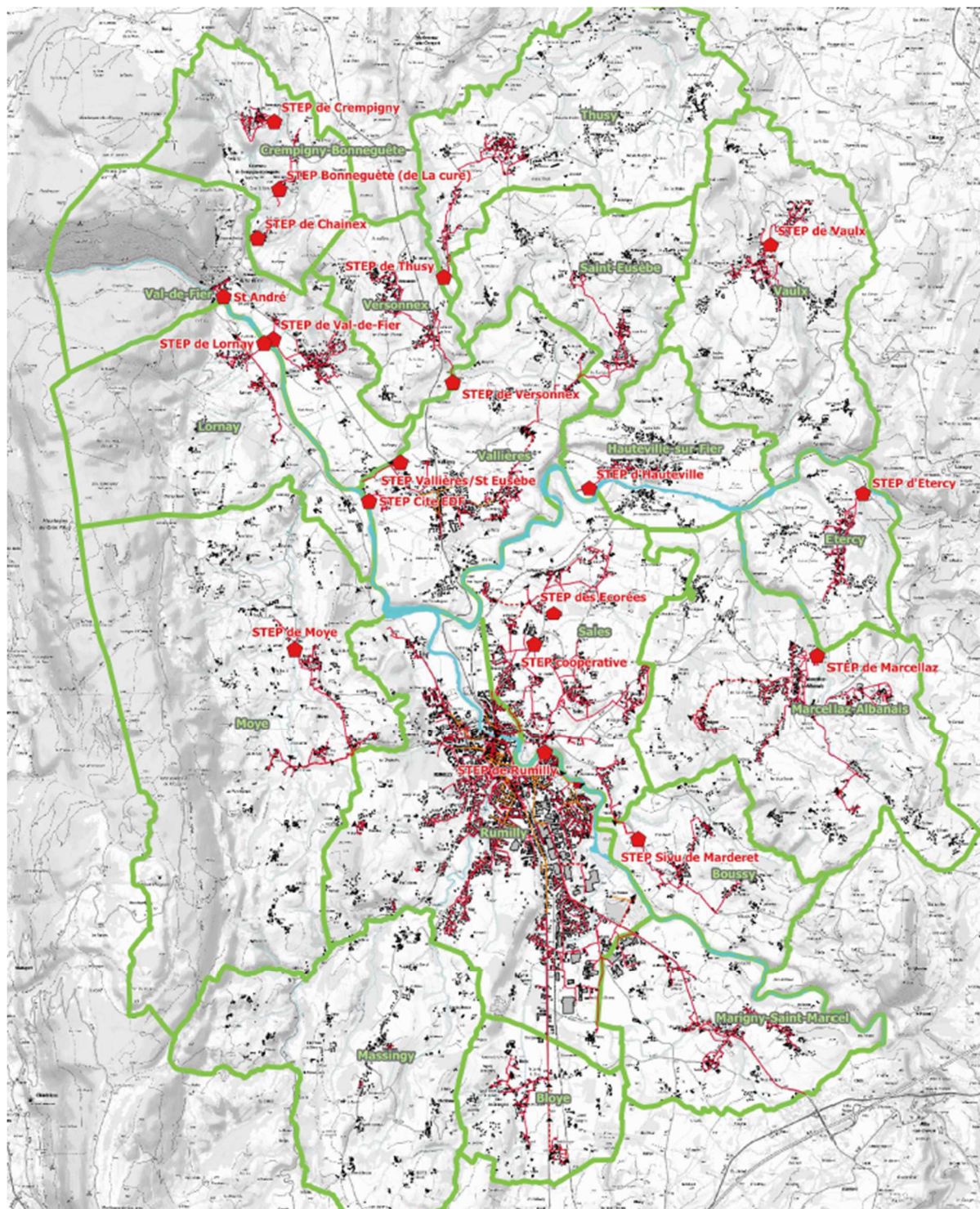
Plusieurs systèmes d'assainissement assurent la collecte, le transport et les traitements des eaux usées des communes présentées précédemment.

Il est dénombré 19 stations d'épuration dont :

- 17 STEP en régie à la communauté de communes
- 1 STEP en délégation de service public sur Rumilly
- 1 STEP appartenant à la coopérative de Sales qui assure le traitement d'une partie des effluents domestiques de la commune.

3.1.3.1. Synthèse cartographique

Fig. 3-a : Réseaux d'assainissement et stations d'épuration



3.1.4. Données relatives aux stations d'épuration

- Les unités de traitement concernées par le traitement de effluents du territoire sont les suivantes :

Station d'épuration	Année de mise en service	Autorisation administrative		Type de traitement	Capacité nominale de la STEP		
		Mise en demeure	Autosurveillance		Charge admissible	Charge admissible kg de DBO5/j	Débit max admissible (m³/j)
STEP de Bonneguete	2006	Non	Non-validée	Macrophytes	150 EH	9	23
STEP de Chainex	2004	Non	Non-validée	Filtre à sable	80 EH	5	16
STEP de Crempigny	2010	Non	Non-validée	Macrophytes	150 EH	9	23
STEP d'Etercy	2006	Non	Non-validée	Macrophytes	450 EH	27	68
STEP de Hauteville sur Fier	2007	Non	Non-validée	Macrophytes	600 EH	36	120
STEP de Lornay	1995	Non	Non-validée	Lit bactérien à supports plastiques	615 EH	37	75
STEP de Marcellaz Albanais	2010	Non	Non-validée	Macrophytes	1 500 EH	90	300
STEP de Moye	2007	Arrêté N°DDT-2016-1341	Non-validée	Macrophytes	600 EH	36	120
STEP de RUMILLY Rumilly, Marigny-Saint Marcel, Bloye, Sales	1978	Non	Validée	Boues activées	32 000 EH	1 919	5 250
STEP Les Ecorées Sales	-	-	-	Filtre à sable	20 EH	-	-
STEP Coopérative laitière Sales (80 %)	2003	Oui	Non-validée	Boues activées	7 500 EH	-	-
STEP Mardert Boussy, Sales	2002	Non	Non-validée	Macrophytes	500 EH	30	75
STEP de Thusy	2007	Non	Non-validée	Macrophytes	670 EH	40	134
STEP de Val-de-Fier	2001	Non	Non-validée	Lit bactérien à pouzzolane	500 EH	30	120
STEP de Vaulx	2007	Arrêté N°DDT-2016-1340	Non-validée	Macrophytes	300 EH	18	60
STEP de Versonnex	2004	Non	Non-validée	Macrophytes	500 EH	30	100
STEP de Vallières / Saint Eusèbe	2014	Non	Non-validée	Boues activées	3 800 EH	228	914
STEP de Saint André Val-de-Fier	2016	-	-	Filtre à coco	75 EH	5	-

■ Le tableau ci-dessous présente un bilan synthétique du fonctionnement des STEP.

Station d'épuration	Conformité réglementaire		Dysfonctionnements observés
	Equipement	Performance	
STEP de Bonneguete	Oui	Oui	2ème étage envahi par les orties et roseaux en mauvais état
STEP de Chainex	Oui	Oui	Dégrilleur manuel pas pratique pour l'exploitation car mal positionné par rapport au regard le flotteur sur la chasse gravitaire ne fonctionne pas et doit être actionner manuellement Pas de tubes d'aération en bout de filtres, Difficulté à maintenir des concentrations de rejet en azote Station vieillissante
STEP de Crempigny	Oui	Oui	Ressuyage et chute de matériaux dans le bassin, roseaux du 2ème étage envahi par d'autres plantes
STEP d'Etercy	Oui	Oui	Pas de problèmes majeurs Commence à présenter des anomalies de traitement sur le paramètre MES Les bassins n'ont pas encore été curés
STEP de Hauteville sur Fier	Oui	Oui	Bâche abimée, nuisibles dans les roseaux, Etage 2 : Problème de vanne et roseaux en mauvais état Les bassins n'ont pas encore été curés.
STEP de Lornay	Oui	Oui	Volume de stockage des boues, préfosse peut être supprimé si dégrilleur automatique La station est vieillissante. Difficulté de maintenir la concentration de rejet sur le paramètre DBO5
STEP de Marcellaz Albanais	Oui	Oui	Pas de problème, disposition étages peu logique Dernièrement une analyse non conforme en NH4 sur le rejet Les bassins n'ont pas encore été curés.
STEP de Moye	Oui	Oui	Dégrilleur à vis : gel en hiver et problème de séchage de boues l'été, bâche abimée, flaquage, Ouvrage presque à saturation bien qu'à moitié de capacité nominale, bioblocs submergés, mauvais rendement Non respect des concentrations de rejet en Pt et NH4+
STEP de Rumilly Rumilly, Marigny-Saint Marcel, Bloye, Sales	Oui	Oui	Le dernier arrêté de rejet émis en novembre 2014 prévoit la mise aux normes échelonnées de la station sur les traitements de l'azote (2021) et du phosphore (2016). Le jugement de conformité est basé sur les prescriptions du nouvel arrêté, y compris le nouveau débit de référence. Les objectifs de qualité du traitement sont atteints en 2018. L'UDEP est vieillissante et difficile à exploiter.
STEP Les Ecorées Sales	-	-	La station présente des dysfonctionnements.
STEP Coopérative Laitière Sales (80 %)	Non	Non	Réseau de Sales à déconnecter de cette STEP, Clarificateur largement sous-dimensionné
STEP de Marderet Boussy, Sales	Oui	Oui	Pas de problèmes majeurs Charge max 2014 est multiplié par 3 comparée à celle de 2012 Le curage a été réalisé en 2017.
STEP de Thusy	Oui	Oui	Forte consommation énergétique à cause des pompes Les bassins n'ont pas encore été curés.
STEP de Val-de-Fier	Oui	Oui	Pas de stockage de boue, dégrilleur à changer, télégestion et report d'alarme à revoir

Station d'épuration	Conformité réglementaire		Dysfonctionnements observés
	Equipement	Performance	
STEP de Vaulx	Oui	Non	Milieu récepteur très sensible, Etage 2 : très peu de roseaux, Canal Venturi à vérifier curage des bassins à court terme
STEP de Versonnex	Oui	Oui	Etage 2 : envahis par les orties Les bassins n'ont pas encore été curés.
STEP de Vallières / St Eusèbe	Oui	Oui	Filière boue à revoir (stockage insuffisant, difficulté de gestion de la siccité)
STEP de Val-de-Fier	-	-	Rejet dans un bras mort du Fier
STEP Cité EDF	-	-	Rien à signaler

- Adéquation des ouvrages de traitement avec la charge collectée en situation actuelle et en situation future

Les capacités des ouvrages ont été mis en corrélation avec les charges actuelles entrantes et les charges futures raccordées, prenant en compte la densification de la population et les extensions des réseaux.

Nom de la STEP	Capacité nominale	Charge entrante actuelle	Charge entrante A TERME	Charge résiduelle Actuelle	Charge résiduelle Future	Commentaires
STEP de Bonneguete	150 EH	55 EH	67 EH	95 EH	83 EH	-
STEP de Chainex	80 EH	92 EH	104 EH	-12 EH	-24 EH	Scénario d'extension STEP prévue
STEP Cité EDF	120 EH	-	-	-	-	-
STEP Coopérative Laitière Sales (80 %)	7 500 EH					Abandon de la STEP à terme : Les effluents de SALES connectés à cette STEP seront transférés et traités à la STEP de Rumilly
STEP de Crempigny	150 EH	100 EH	112 EH	50 EH	38 EH	-
STEP d'Etercy	450 EH	254 EH	642 EH	196 EH	-192 EH	Scénario d'extension STEP prévue
STEP de Hauteville sur Fier	600 EH	275 EH	724 EH	325 EH	-124 EH	Pas de scénario d'extension STEP prévue. A terme, après construction de tous les logements des OAP + Dents creuses et après réalisation des scénarios d'extension des réseaux d'assainissement, la STEP d'Hauteville/Fier sera en limite de capacité, avec un déficit d'environ 124 EH. Vision long terme, scénario d'extension significatif, programme étalé dans le temps
STEP Les Ecorées Sales	20 EH	-	-	-	-	-
STEP de Lornay	615 EH	341 EH	520 EH	274 EH	95 EH	Scénario de suppression de l'ouvrage est envisagé
STEP de Marcellaz Albanais	1 500 EH	859 EH	1 488 EH	641 EH	12 EH	-
STEP de Marderet Boussy, Sales	500 EH	300 EH	464 EH	200 EH	36 EH	-
STEP de Moye	600 EH	77 EH	321 EH	523 EH	279 EH	Scénarios d'amélioration ou de modification du traitement sont prévus

Nom de la STEP	Capacité nominale	Charge entrante actuelle	Charge entrante A TERME	Charge résiduelle Actuelle	Charge résiduelle Future	Commentaires
STEP de Rumilly Rumilly, Marigny-Saint Marcel, Bloye, Sales	32 000 EH	27 000 EH	34 914 EH	5 000 EH	-2 914 EH	Scénario d'extension STEP prévue
STEP de Saint-André Val-de-fier	75 EH	52 EH	100 EH	23 EH	-25 EH	Pas de scénario d'extension STEP prévue. Charge entrante actuelle à confirmer. A terme, après construction de tous les logements des OAP et dents creuses, cette STEP risque d'être en limite de capacité, avec un déficit d'environ 25 EH.
STEP de Thusy	670 EH	134 EH	630 EH	536 EH	40 EH	-
STEP de Val-de-Fier	500 EH	360 EH	481 EH	140 EH	19 EH	-
STEP de Vallières / St Eusèbe	3 800 EH	931 EH	2 145 EH	2 869 EH	1 656 EH	-
STEP de Vaulx	450 EH	325 EH	642 EH	125 EH	-192 EH	Scénario d'extension STEP prévue
STEP de Versonnex	500 EH	290 EH	422 EH	210 EH	78 EH	-

Des scénarios sont réalisés sur les ouvrages suivants :

- STEP de Moye : renforcement de l'ouvrage de traitement ou allègement des charges collectées sur cet ouvrage par un renvoi d'une partie des effluents sur la STEP de rumilly
- STEP de Val-de-Fier : transfert des effluents sur la STEP de Vallières
- STEP de Lornay : transfert des effluents sur la STEP de Vallières
- STEP de Chainex : renouvellement de l'ouvrage
- STEP d'Etercy : Renforcement de l'ouvrage
- STEP de Vaulx : Amélioration et renforcement de l'ouvrage
- STEP de la coopérative Laitière : déconnection des effluents domestiques et transfert de ceux-ci sur la STEP de Rumilly
- STEP de Rumilly : renouvellement sur un nouveau site

3.1.5. Données relatives au réseau

Une campagne de mesures a été réalisée en Mars / Avril 2018. Quelques systèmes d'assainissement n'ont pas fait l'objet de métrologie. L'état des lieux initial n'en montrait pas la nécessité.

Les tableaux suivants présentent les éléments clés du fonctionnement de chacun des réseaux.

Station d'épuration	ECPP Temps Sec	MIN EU + ECPP	TX DILUTION	Surface Active	Commentaires
STEP de Bonneguete					Pas de mesures retenues sur ce réseau, ouvrage performant et absence de problématique
STEP de Chainex	0 m3/j	0,0 m3/h	4%	0,3 Ha	Temps sec correcte, surface active importante au regard du linéaire de réseau. Tests à la fumée réalisés
STEP de Crempigny	2 m3/j	0,1 m3/h	27%	0,1 Ha	Charges de temps sec et de temps de pluie correctes

Station d'épuration	ECPP Temps Sec	MIN EU + ECPP	TX DILUTION	Surface Active	Commentaires
STEP d'Etercy	5 m3/j	0,2 m3/h	17%	0,4 Ha	Charges de temps sec et de temps de pluie correctes, absence de ressuyage
STEP de Hauteville sur Fier					Pas de mesures retenues
STEP de Lornay	2 m3/j	0,1 m3/h	7%	1,4 Ha	Charges de temps sec correctes, surcharge hydraulique de temps de pluie, tests à la fumée réalisés
STEP de Marcellaz Albanais	123 m3/j	5,1 m3/h	126%	2,6 Ha	Recherche de eaux claires, nocturnes réalisées Ressuyage sur 3 à 4 jours recherche des SA à prévoir, priorité 2 sur le territoire
STEP de Moye	5 m3/j	0,2 m3/h	41%	0,6 Ha	Charges de temps sec correctes et surcharge de temps de pluie raisonnable, non prioritaire
STEP de Rumilly Rumilly, Marigny- Saint Marcel, Bloye, Sales	1 141 m3/j	47,6 m3/h	88%	37,4 Ha	Volume d'eaux claires important et surcharge de temps de pluie significative, tests à la fumée et recherche nocturne réalisés, ainsi que des inspections caméras. Des travaux de réhabilitation, de renouvellement et de mise en séparatif sont programmés.
STEP Les Ecorées Sales					Pas de mesures
STEP Coopérative Laitière Sales (80 %)					Pas de mesures lors du diagnostic, en attente de la finalisation des travaux de réhabilitation des réseaux
STEP de Marderet Boussy, Sales	29 m3/j	1,2 m3/h	88%	0,5 Ha	Recherche des eaux claires engagées Ressuyage de temps de pluie sur 3 à 4 jours Recherche des surfaces actives Priorité 2 - Tests à la fumée
STEP de Thusy	11 m3/j	0,5 m3/h	68%	0,6 Ha	Charges de temps sec et de temps de pluie correctes
STEP de Val-de-Fier	6 m3/j	0,2 m3/h	15%	1,3 Ha	Charges de temps sec correctes, surcharge hydraulique de temps de pluie, tests à la fumée réalisés
STEP de Vaulx	2 m3/j	0,1 m3/h	6%		Charges de temps sec et de temps de pluie correctes
STEP de Versonnex	16 m3/j	0,7 m3/h	50%	1,4 Ha	Charges de temps sec correctes, surcharge hydraulique de temps de pluie, tests à la fumée réalisés
STEP de Vallières / St Eusèbe	90 m3/j			4,9 Ha	Surcharge hydraulique de temps de pluie, présence de réseau unitaire, des recherches d'eaux claires et de surface active ont été réalisées. Des travaux de réhabilitation, de renouvellement et de mise en séparatif sont programmés.
STEP Saint andré de Val-de-Fier					Pas de mesures
STEP Cité EDF					Pas de mesures

■ Les ouvrages présents sur le réseau

Il est dénombré 37 postes de refoulement dont 28 avec un trop-plein.

Il est dénombré 42 points de surverse vers le milieu nature dont 28 sont des trop-pleins de poste de refoulement. Six de ces points de déversement présentent une charge transitée entre 120 et 600 kg/j de DBO5 dont deux ne sont pas considéré comme des déversoirs d'orage mais comme des regards mixtes.

Nom du DO	Commune	Localisation	Exutoire	Observation	Charge Kg DBO5/J
DO01	Rumilly	Route d'Aix	pluvial puis La Néphaz	En charge (déversement en temps pluie). La profondeur de la canalisation amont n'a pas pu être mesurée. Déversoir très sensible, déverse pour une pluie < 5 mm	< 120 kg/j de DBO5
DO02	Rumilly	Avenue Gantin	pluvial puis La Néphaz	Essai exutoire. Le rejet s'effectue vers le pluvial. Ouvrage sensible, déverse pour une pluie < à la mensuelle	Entre 120 et 600 kg/j de DBO5
DO03	Rumilly	Rue de Verdun	pluvial puis La Néphaz	Surverse vers le réseau unitaire	Ce n'est pas un DO
DO04	Rumilly	Avenue de Verdun	pluvial puis La Néphaz	Echelle rouillée, déversoir sensible	< 120 kg/j de DBO5
DO06	Rumilly	Rue des Rampards - Croix Noire	La Néphaz	Des travaux d'étanchéité ont été réalisés en 2015 Déversoir peu sensible, déverse pour des pluies > mensuelle	Entre 120 et 600 kg/j de DBO5
DO08	Rumilly	Avenue Edouard André-Gendarmerie	La Néphaz	Rejet du déversement dans le Néphaz, déverse pour des pluies > mensuelle	< 120 kg/j de DBO5
DO09	Rumilly	Avenue Edouard André-Gendarmerie	pluvial puis le Chantemerle	Pas de déversement observé lors des métrologies réalisées	< 120 kg/j de DBO5
DO10	Rumilly	bord de la Néphaz	La Néphaz		< 120 kg/j de DBO5
DO14	Rumilly	DO des Balmes	Pluvial puis Le Chéran	Il y a des problèmes de dépôts a l'aval à cause du diamètre restreint de la canalisation. Mesure du déversement difficilement interprétable	< 120 kg/j de DBO5
DO15	Rumilly	Rue de Verdun/Rue de Surmotz	pluvial puis La Néphaz	Déversoir peu sensible, déverse pour des pluies > mensuelle	< 120 kg/j de DBO5
DO17	Rumilly	Place d'Armes	Réseaux Eaux Usées	Ce n'est pas un DO	Ce n'est pas un DO
DO21	Rumilly	Rue Joseph Bayard	Fossé puis Le Chéran		< 120 kg/j de DBO5
DO24	Rumilly	Rue de Monery/Rue de l'Aumone	Pluvial puis Le Chéran	Hauteur de déversement de 52 cm - Pas de réduction de diamètre entre amont et aval - configuration regard mixte - pas de déversement pendant la campagne de mesure - non considéré comme un DO	Entre 120 et 600 kg/j de DBO5
DO25	Rumilly	Impasse des Rosiers	pluvial puis Le Chéran	Echelons rouillés	< 120 kg/j de DBO5

Nom du DO	Commune	Localisation	Exutoire	Observation	Charge Kg DBO5/J
DO26	Rumilly	Allée de la Gare	pluvial puis Le Chéran	Hauteur de déversement de 83 cm - Pas de réduction de diamètre entre amont et aval - configuration regard mixte - pas de déversement pendant la campagne de mesure - non considéré comme un DO	Entre 120 et 600 kg/j de DBO5
DO-VA	Vallières	DO Vallières	Fossé	Rejet du déversement dans le fossé	< 120 kg/j de DBO5
PR Le Couer	Lornay		Ruisseau de La Taille		< 120 kg/j de DBO5
PR Peignat	Marcellaz-Albanay				< 120 kg/j de DBO5
PR Chez Tounin	Moye		Le Parmand		< 120 kg/j de DBO5
PR chez Parmand	Moye		Le Parmand		< 120 kg/j de DBO5
PR Chez Vidal	Marigny-St Marcel		Ruisseau du Nant Boré		< 120 kg/j de DBO5
PR Nant Boré	Marigny-St Marcel		Ruisseau du Nant Boré		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Dadon	Rumilly	PR5bis - Avenue Jean Moulin	Le Dadon		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Perouzes	Rumilly	PR5- Avenue Jean Moulin	Pluvial puis Dadon	Déverse peu - sensibilité faible > à la mensuelle	< 120 kg/j de DBO5
TP PR Annexion	Rumilly	PR3 - Rue de l'Annexion	Le chéran		Entre 120 et 600 kg/j de DBO5
TP PR Nephaz	Rumilly	PR1 - Chemin de la rivière	Le chéran		Entre 120 et 600 kg/j de DBO5
TP PR Lavoir	Rumilly		Le chéran		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Pont Neuf	Rumilly	PR2 - rue du Pont Neuf	Le chéran	Déversoir sensible, déverse pour une pluie < à la mensuelle	< 120 kg/j de DBO5
TP PR Bouchet	Rumilly	PR6	pluvial puis Le Chéran		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Stade	Rumilly	PR4 - rue Amédée de Conzier	Le chéran		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Balmes	Rumilly	PR10 - Clos des Balmes	Le chéran		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Tennis	Rumilly		La Néphaz		< 120 kg/j de DBO5
PR Rizière	Rumilly		Fossé puis Dadon		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Fuly	Rumilly	PR8	pluvial puis Le Chéran		< 120 kg/j de DBO5
TP PR de la Croix Noire	Rumilly	le TP rejoint le DO06	DO06	Ce n'est pas un DO, surverse en direction du DO06	Ce n'est pas un DO
TP PR Eaux Vives	Rumilly-Privé		La Néphaz		< 120 kg/j de DBO5
PR des îles	Sales		Ruisseau de Nant Mieudry		< 120 kg/j de DBO5
PR de La cola	Val-de-Fier		Fossé		< 120 kg/j de DBO5

Nom du DO	Commune	Localisation	Exutoire	Observation	Charge Kg DBO5/J
PR de Vaulx	Vaulx		Ravin de Vaudrenaz		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Rte d'Annecy	Vallières		Ruisseau du Chatraz		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Verlioz-bas	Vallières		Pluvial puis Le Fier		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Provonges	Sales		Fossé		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Coopératives	Sales	Ouvrage en amont du PR	Fossé		en attente des mesures
TP PR Gaudin	Sales		Fossé puis le Fier		< 120 kg/j de DBO5
TP PR Pessey	Sales		Fossé		< 120 kg/j de DBO5

3.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.1. Données générales sur l'assainissement non collectif

3.2.1.1. Rappel sur l'assainissement non collectif

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. » (Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-7).

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR NF XP DTU 64.1, ainsi que par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j. Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief ;
- Tout autre dispositif agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif est assuré en régie par le SPANC de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Les missions du SPANC sont les suivantes :

- Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif
- Contrôle et conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif
- Contrôle de bonne réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif
- Conseil et accompagnement des programmes d'aides des organismes publics

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie compte 3 464 abonnés au Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

3.2.1.2. Règlement d'assainissement non collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement non collectif doivent être précisés dans le règlement local de l'assainissement non collectif. Ce règlement est présenté en annexe.

Les équipements d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Une fosse toutes eaux assure le prétraitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (évier, salles de bains, lave-linge, etc.) ;
- Une fosse septique assure uniquement le prétraitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères ;
- Un dispositif de traitement : épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

Précisions relatives aux toilettes sèches :

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, introduit une section 5 relative au cas particulier des toilettes sèches. L'article 17 autorise explicitement les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) par dérogation de l'article 2 et 3, à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Afin de respecter ces principes, l'article 17 pose des conditions à la mise en œuvre des toilettes sèches qui doivent mettre en place :

- Une cuve étanche recevant les fèces ou les urines ;
- Une aire étanche conçue de façon à éviter les écoulements et à l'abri des intempéries, sur laquelle est vidée la cuve ;
- Une utilisation des sous-produits (compost) valorisés uniquement sur la parcelle et ne générer aucune nuisance.
- En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

3.2.1.3. Le prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m3 pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m3 par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraisage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- Un phénomène biologique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de prétraitement, mais moins performants, utilisés sous réserve d'acceptation par les services de l'état dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C., est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

3.2.1.4. **Epuration et évacuation**

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant). Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique).

L'article 12 précise que les eaux usées traitées drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel doit être soumis à autorisation auprès du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

L'article 13 indique que les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le rejet vers un puits filtrants est soumis à une dérogation.

3.2.1.5. **Autres systèmes d'assainissement non collectif**

D'autres systèmes d'assainissement autonomes existent. Ces dispositifs sont agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les dispositifs agréés sont disponibles sur le site gouvernemental suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

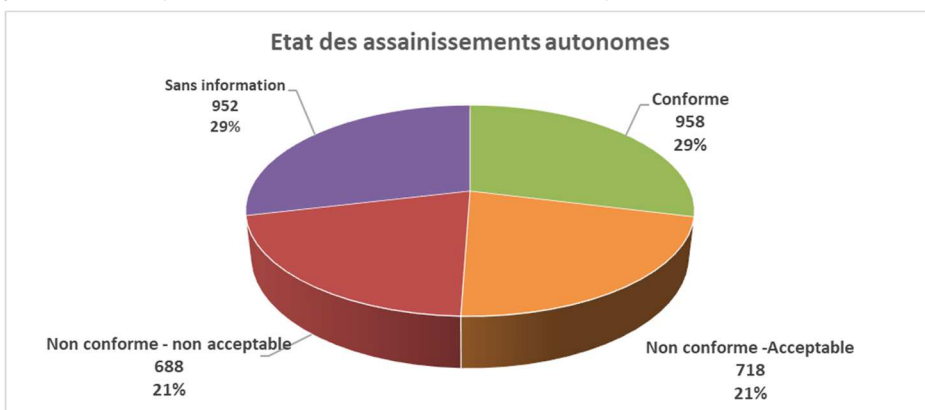
3.2.2. Conformité des abonnés en assainissement non-collectif

Le tableau ci-dessus dresse un bilan des contrôles auprès des abonnés en assainissement non collectif au 1^{er} Janvier 2017.

Tableau 3-a : Conformité des abonnés en assainissement non collectif

3 316 Installations dont :

- 958 Conforme
- 718 Non conforme -Acceptable
- 688 Non conforme - Non acceptable
- 952 Sans information



3.2.3. Saturation des milieux naturels

En phase 2, la capacité des milieux à recevoir des effluents supplémentaires a été étudiée. Les résultats montrent que de nombreux cours d'eau sont saturés ou proche de la saturation à l'étiage. La carte de saturation des milieux est présentée en annexe.

3.2.4. Aptitudes des sols

Les cartes d'aptitudes des sols disponibles sont présentées en annexe.

La légende est la suivante, elle diffère de celle de 2002 pour les classifications orange et rouge.

Zone où le sol superficiel peut être utilisé comme dispositif de traitement et d'infiltration des eaux usées

Conditions : perméabilité à 60 cm comprise entre 15 mm/h et 500 mm/h, une absence de contraintes naturelles (substratum rocheux à plus d'1,5 m, pas d'hydromorphie à moins de 1 m, pente inférieure à 10%, pas de zones humides).

Filière type : tranchées d'épandage si la surface réservée est suffisante.

Zone où le sol peut être utilisé comme dispositif d'infiltration des eaux usées en profondeur

Conditions : perméabilité en profondeur (à partir de 1 m) supérieure à 15 mm/h, absence de rocher ou d'hydromorphie en profondeur (jusque 1,5 m), pente inférieure à 20%

Filière type : filtre à sable vertical non drainé.

Zone où le sol superficiel peut être utilisé pour infiltrer les eaux usées préalablement traitées.

Conditions : perméabilité en surface supérieure à 10mm/h, contraintes naturelles acceptables (substratum rocheux à plus d'1 m de profondeur, absence d'eau ou de traces de réduction à moins d'1 m de profondeur, pente inférieure à 20%).

Filière type : toutes filières drainées suivies de tranchées de dissipation.

Zone où le sol est défavorable à l'infiltration des eaux usées.

Dans cette zone, seul un rejet au milieu hydraulique superficiel, après traitement, peut être réalisé.

En périmètre de protection rapproché de captage : obligation de rejet en collecteur pluvial étanche, à l'extérieur du périmètre.

Filière type : toutes filières drainées et rejet au milieu hydraulique superficiel.

A retenir

Ce zonage présente deux différences importantes par rapport aux cartes d'aptitudes antérieures.

Les **zones classées « orange »** correspondent à des possibilités d'infiltration à la parcelle après traitement. Auparavant il s'agissait de zones à filières drainées avec rejet. Cette possibilité est apparue avec le changement de réglementation de septembre 2009, sous réserve d'une perméabilité supérieure à 10 mm/h.

Les **zones « rouge »** sont défavorables à l'infiltration. Il est probable que dans ces zones seules des filières drainées avec rejet soient envisageables, sous réserve que le milieu récepteur puisse l'accepter.

4. PROPOSITION D'EXTENSION DE RESEAU

Certains secteurs du territoire, actuellement zonés en assainissement non-collectif ont fait l'objet d'étude de scénarios d'assainissement collectif afin d'envisager de répondre aux problématiques identifiés. Le rapport de phase 3 présente le détail de l'ensemble de ces scénarios. Ils sont rappelés synthétiquement ci-dessous suivant 3 priorités.

Code Scénario	Secteur	Commune	Nb total EH à raccorder	Coût du programme (€ HT)	Coût moyen au ml (€ HT / ml)	Coût moyen par EH (€ HT / EH)	STEP de destination	PRIORITE
BLO_CRO_1	Chez Les Crozets	BLOYE	31	210 600 €	391 €	6 794 €	RUMILLY	1
BOU_BOI_1	Vers Les Bois	BOUSSY	20	138 060 €	295 €	6 903 €	MARDERET	3
BOU_COM_1	Les Combes	BOUSSY	20	375 570 €	331 €	18 779 €	MARDERET	3
BOU_LAM_1	Lamérique	BOUSSY	29	305 370 €	402 €	10 530 €	MARDERET	3
BOU_NAN_1	La Nanche	BOUSSY	25	187 200 €	291 €	7 488 €	MARDERET	3
ETE_CHA_1	Les chapelles	ETERCY	49	354 510 €	527 €	7 235 €	ETERCY	3
ETE_VER_1	Vers	ETERCY	16	88 920 €	353 €	5 558 €	ETERCY	1
ETE_CRE_1	Cret Bioley	ETERCY	60	252 720 €	354 €	4 212 €	ETERCY	1
ETE_GOR_1	La Gorgere	ETERCY	75	556 920 €	476 €	7 426 €	ETERCY	3
HAU_CHA_1	La champagne est	HAUTEVILLE SUR FIE	38	354 510 €	331 €	9 329 €	HAUTEVILLE	3
HAU_ECO_1	Ecole	HAUTEVILLE SUR FIE	40	210 600 €	400 €	5 265 €	HAUTEVILLE	1
HAU_HAU_1	Hautevillette	HAUTEVILLE SUR FIE	38	270 270 €	292 €	7 112 €	HAUTEVILLE	1
HAU_HAU_2	Hautevillette	HAUTEVILLE SUR FIE	97	544 050 €	449 €	5 609 €	HAUTEVILLE	3
MAR_FAR_1	Faramaz	MARCELLAZ ALBANAI	124	788 580 €	272 €	6 360 €	COOPERATIVE	3
MAR_NAN_1	Chez Nanche	MARCELLAZ ALBANAI	86	444 600 €	345 €	5 170 €	COOPERATIVE	3
MAR_MOL_1	La Molière	MARCELLAZ ALBANAI	93	912 600 €	273 €	9 813 €	MARCELLAZ	3
MAR_MON_1	Montmasson	MARCELLAZ ALBANAI	55	455 130 €	492 €	8 275 €	MARCELLAZ	3
MAR_COR_1	Les Cornes	MARIGNY SAINT MA	36	238 680 €	300 €	6 630 €	RUMILLY	3
MAS_CHA_1	Charansonnet	MASSINGY	53	379 080 €	318 €	7 152 €	RUMILLY	1
MAS_CHEF_1	Chef-Lieu	MASSINGY	66	718 380 €	497 €	10 885 €	RUMILLY	1
MAS_CHEF_2	Chef-Lieu sous	MASSINGY	203	1 860 300 €	331 €	9 164 €	RUMILLY	NR
MAS_AIS_1	Le Bien Aise	MASSINGY	31	328 770 €	331 €	10 605 €	RUMILLY	2
MOY_MAG_1	Magny	MOYE	36	311 220 €	333 €	8 645 €	MOYE	3
MOY_FOU_1	Foug Vers Broise	MOYE	194	410 670 €	234 €	2 117 €	RUMILLY	1
RUM_CHA_1	Chavanne	RUMILLY	75	278 460 €	309 €	3 713 €	RUMILLY	1
EUS_VIL_1	Le Villard	SAINT EUSEBE	11	90 090 €	266 €	8 190 €	RUMILLY	1
EUS_EUS_1	Saint Eusebe	SAINT EUSEBE	73	664 560 €	301 €	9 104 €	VALLIERES	NR
EUS_EUS_2	Saint Eusebe	SAINT EUSEBE	73	843 570 €	312 €	11 556 €	VALLIERES	1
EUS_PLA_1	Planèse	SAINT EUSEBE	14	154 440 €	660 €	11 031 €	VALLIERES	3
EUS_THU_1	Le Pontet / Thusel	SAINT EUSEBE	161	1 697 670 €	307 €	10 545 €	VALLIERES	NR
EUS_THU_2	Le Pontet / Thusel	SAINT EUSEBE	132	999 180 €	423 €	7 570 €	VALLIERES	3
THU_VOR_1	Le Vorzier Les	THUSY	60	456 300 €	574 €	7 605 €	THUSY	1
THU_CLO_1	Les Closets	THUSY	64	334 620 €	333 €	5 228 €	THUSY	2
THU_BIO_1	La Biolle / Pezay	THUSY	128	1 049 490 €	442 €	8 199 €	THUSY	3
THU_SAL_1	Sallongy	THUSY	126	568 620 €	392 €	4 513 €	THUSY	3
VAL_CRO_1	Vers le Fetz / Vers la	VALLIERES	20	117 000 €	345 €	5 850 €	VALLIERES	2
VAL_BUR_1	Burnel	VALLIERES	66	362 700 €	310 €	5 495 €	VALLIERES	2
VAU_MOR_1	Mornaz	VAULX	75	519 480 €	284 €	6 926 €	VAULX	2
VER_JAC_1	Chez Jacquet	VERSONNEX	62	428 220 €	263 €	6 907 €	VAL-DE-FIER	3

Les priorités tiennent compte de l'état de l'assainissement non collectif, de la densification possible de l'habitat, de contraintes sanitaires.

Les scénarios Non Retenus (NR) sont des solutions variantes.

Au regard de ces extensions de réseau, le schéma directeur prévoit également le renforcement, la réhabilitation, voir le renouvellement de stations d'épuration pour répondre aux exigences réglementaires et assuré le traitement des effluents supplémentaires.

5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les cartes de zonage sont présentées en annexe.

5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1. Zones concernées

Le réseau d'assainissement est relativement développé sur le territoire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Toutefois, l'urbanisation, sur les communes autre que Rumilly, est relativement épars, certains hameaux sont denses mais éloignés des réseaux existants. Le raccordement à court terme de l'ensemble des extensions envisagées ne sera pas possible financièrement.

C'est pourquoi une priorisation a été réalisée et le zonage de l'assainissement collectif tiendra compte des priorités 1 de raccordement.

Les priorités 2 et 3 dont la programmation à court terme n'est pas envisageable feront l'objet d'une modification du zonage.

Il est important de noter que des travaux conséquents sont également programmés sur les ouvrages de traitement et sur la réhabilitation ou le renouvellement des réseaux.

5.1.1.1. Commune de Crempigny-Bonneguête

Sur cette commune, il y a trois systèmes d'assainissement distincts :

- STEP de Bonneguête ;
- STEP de Crempigny ;
- STEP de Chainex.

Toutes les zones urbanisées sont d'ores et déjà raccordées. Sur cette commune, aucune extension du zonage n'a été envisagée. Le zonage d'assainissement collectif correspond à la collecte actuelle et n'évoluera pas. Seul quelques bâtis épars resteront en assainissement non collectif.

Pas de zone à Urbaniser sur cette commune.

A moyen terme, des travaux seront entrepris pour la réhabilitation / renouvellement de la STEP de Chainex qui est vieillissante et qui a atteint sa capacité nominale.

5.1.1.2. Commune de Val-de-Fier

Sur cette commune, il y a 2 systèmes d'assainissement distincts :

- STEP de Saint André ;
- STEP de Val-de-Fier ;

Les zones U les plus denses sont d'ores et déjà collectés. Aucune extension du zonage n'a été envisagée. Le zonage d'assainissement collectif correspond à la collecte actuelle et n'évoluera pas.

Les secteurs maintenus en assainissement non collectif sont l'habitat épars et les hameaux de Chavanne, Chalochy, Chenay et La Ravoire.

Les zones à Urbaniser sont situés en zonage d'assainissement collectif.

Au terme de l'urbanisation prévue sur le système d'assainissement de la STEP de Saint André, l'ouvrage devrait atteindre sa capacité nominale.

A long terme, il est envisagé de supprimer la STEP de Val-de-Fier et de refouler les effluents sur la STEP de Vallières.

5.1.1.3. Commune de Lornay

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEP de Lornay.

Les zones U et AU du chef-lieu, de Vers Le Crêt et Le Couer sont raccordées.

Le reste de la commune restera en assainissement non collectif soit l'habitat épars et les zones U suivantes : Hauteraït, la Bâtie, la Fain, le Comoz, Verlay et la Curiale. Ces secteurs sont trop éloignés d'un système d'assainissement existant.

Les systèmes d'assainissement non collectif non conformes devront faire l'objet de réhabilitation.

A long terme, il est envisagé de supprimer la STEP de Lornay et de refouler les effluents sur la STEP de Vallières, via la commune de Val-de-Fier.

5.1.1.4. Commune de Versonnex

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEP de Versonnex.

Les zones U et AU du Chef-lieu, Montpelly et du hameau La Maison de terre sont raccordées.

Les autres secteurs resteront en assainissement non collectif soit les hameaux de Les Contamines, Ferme de Crête, chez Jacquet, Piracot et l'habitat épars.

Le raccordement du hameau de Chez Jacquet et Ferme de Crête a été étudié. Il n'a pas été retenu dans les raccordements à réaliser à court terme et sera donc réalisé dans une prochaine programmation. Le raccordement s'effectuerait sur le réseau de la commune de Val-de-Fier.

5.1.1.5. Commune de Thusy

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEP de Thusy.

Les zones U et AU du Chef-lieu, habitat le plus dense et les hameaux de Charrières Bas, le Bouchet et le Châtelard sont raccordées.

L'habitat est très étalé. Plusieurs extensions de réseaux ont été étudiés, permettant le raccordement des hameaux de Le Vorzier, Les Corbeaux, Martera, Les Closets, le Pezay, La Biolle, Sallongy.

L'ensemble des raccordements représentent presque 5 km de réseau à créer. Les raccordements se feront à 4 tranches dont la 1^{ère} concerne le secteur Le Vorzier Les Corbeaux.

Le secteur Le Vorzier Les Corbeaux passe en zonage d'assainissement collectif.

L'habitat épars et les autres secteurs restent en assainissement non collectif soit :

- Les Closets, qui feront l'objet d'un raccordement lors de la prochaine programmation de travaux (tranche 2)
- Le Pezay, La Biolle, Sallongy, qui feront l'objet d'un raccordement lors d'une prochaine programmation de travaux (tranche 3 et tranche 4)
- Charrière Haut, La Léchère, Fossard, Bornachon, Le Bule, Planchamp, qui restent en zonage d'assainissement non collectif.

5.1.1.6. Commune de Saint Eusèbe et commune de Vallières

Les réseaux de ces deux communes font partie d'un seul système d'assainissement, celui de :

- La STEP de Vallières / St Eusèbe.

Les zones U et AU du Chef-lieu de Vallières, les secteurs de sur Les Marais, Verlioz, Sur Merluz, Jussy, Orbassy bas et Orbassy Haut et Planèse sont raccordées.

L'habitat est très étalé. Plusieurs zones U ne sont pas raccordées sur lesquelles sont répertoriés des périmètres de protection de captage. Des extensions de réseaux ont été étudiés, permettant le raccordement sur la commune de Vallières, des hameaux de Chitry, Les Genièvres, vers La croix et Burnel et sur la commune de Saint Eusèbe, les hameaux de Planèse, Thusel, Vers Courelle, Le villard, St-Eusèbe, La Rochelle.

Il est retenu en zonage d'assainissement collectif, le raccordement de Saint Eusèbe et le Villard.

Les autres secteurs resteront en attendant en assainissement non collectif.

L'habitat épars et les autres secteurs restent en assainissement non collectif soit

- Burnel, Vers La Croix, qui feront l'objet d'un raccordement lors de la prochaine programmation de travaux (Priorité 2)
- Thusel, La Rochelle, Planèse, Vers Courelle, qui feront l'objet d'un raccordement lors d'une prochaine programmation de travaux (Priorité 3)
- Tignerant, Vers Les Murgers qui restent en zonage d'assainissement non collectif.

Des travaux de mise en séparatif et de renouvellement sont également programmé sur la commune de Vallières dans l'objectif de réduire les eaux claires parasites permanentes et les eaux pluviales.

5.1.1.7. Commune d'Hauteville sur Fier

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEP d'Hauteville sur Fier.

Les zones U et AU du Chef-lieu sont raccordées.

L'habitat est très étalé. Plusieurs extensions de réseaux ont été étudiés, permettant le raccordement des hameaux de La Champagne est, l'Ecole, Hautevillette Est et Ouest.

L'ensemble des raccordements représentent presque 3,2 km de réseau à créer.

Le secteur l'Ecole et Hautevillette Est passe en zonage d'assainissement collectif.

L'habitat épars et les autres secteurs restent en assainissement non collectif soit :

- La Champagne Est et Hautevillette Ouest, qui feront l'objet d'un raccordement lors de la prochaine programmation de travaux (Priorité 3)
- Les Onges, chez Pitton, Le Vernay, Les grands Prés, La champagne Sud qui restent en zonage d'assainissement non collectif.

5.1.1.8. Commune de Vaulx

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEP de Vaulx.

Les zones U et AU du Chef-lieu et les hameaux Le Biolley, Vers Les Usses et Les Marguettes sont raccordées.

Une extension de réseau a été étudié pour le secteur de Mornaz. Elle a été retenue en priorité 2. Ce secteur restera en attendant en assainissement non collectif.

Des travaux sur la station d'épuration seront réalisés en préalable en vue d'atteindre la conformité réglementaire.

Le zonage d'assainissement collectif correspond à la collecte actuelle :

- L'assainissement non collectif est donc maintenu sur Mornaz, le Beulaz, Lagnat, Les contaminés, Belossy, Fond dessus et dessous, Frêne Dessus et Dessous.

5.1.1.9. Commune d'Etercy

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEP d'Etercy.

Les zones U et AU du Chef-lieu sont raccordées.

Des extensions de réseau ont été étudiées pour le secteur de Les Chapelles, Vers, Cret Biollet, La Gorgere.

Les secteurs Vers et Cret Biolet ont été retenu en zonage d'assainissement collectif.

L'habitat épars et les autres secteurs restent en assainissement non collectif soit :

- Les Chapelles et La Gorgère (Biollet), qui feront l'objet d'un raccordement lors de la prochaine programmation de travaux (Priorité 3)
- Vers Gravanne, La Barme qui restent en zonage d'assainissement non collectif.

Des travaux d'extension de la station d'épuration sont également programmés.

5.1.1.10. Commune de Marcellaz Albanais

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEP de Marellaz-Albanais.

Les zones U et AU du Chef-lieu et les hameaux de Peignat, Joudrain, La Carrière, chez Voisin, Les Vorges, Gleufoy sont raccordées.

Des extensions de réseau ont été étudiées pour le secteur de Faramaz, Chez Nanche, La Molière et Montmasson.

Ces secteurs ne sont pas retenus en assainissement collectif de court terme et resteront donc en assainissement non collectif en attendant la prochaine programmation.

L'habitat épars et les autres secteurs restent en assainissement non collectif soit :

- Faramaz, Chez Nanche, La Molière et Montmasson, qui feront l'objet d'un raccordement lors de la prochaine programmation de travaux (Priorité 3)
- Germagny, Chaunu, Contentena qui restent en zonage d'assainissement non collectif.

5.1.1.11. Commune de Boussy

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEP du Marderet.

Les zones U et AU du Chef-lieu et les hameaux Marlioz, La Joulia sont raccordées.

Des extensions de réseau ont été étudiées pour le secteur de Vers Les Bois, Les Combes, Lamérique et La Nanche.

Ces secteurs ne sont pas retenus en assainissement collectif de court terme et resteront donc en assainissement non collectif en attendant la prochaine programmation.

L'habitat épars et les autres secteurs restent en assainissement non collectif soit :

- Vers Les Bois, Les Combes, Lamérique et La Nanche, qui feront l'objet d'un raccordement lors de la prochaine programmation de travaux (Priorité 3)
- Lupigny, La Vilette qui restent en zonage d'assainissement non collectif.

Des travaux de réduction des eaux claires sont programmés sur cette commune.

5.1.1.12. Commune de Sales

Sur cette commune, il y a quatre systèmes d'assainissement :

- STEP de la coopérative laitière,
- Réseau de collecte en direction de la STEP du Marderet sur la commune de Boussy
- STEP des Ecorées
- Réseau de collecte en direction de la STEP de Rumilly.

Toutes les zones urbanisées et à urbaniser sont d'ores et déjà raccordées. Sur cette commune, aucune extension du zonage n'a été envisagée. Le zonage d'assainissement collectif correspond à la collecte actuelle et n'évoluera pas. Seul quelques bâtis épars resteront en assainissement non collectif.

Une partie des effluents domestiques raccordées à la STEP de la coopérative laitière ont été déconnectées. Une seconde tranche de travaux est programmée en vue de déconnecter la totalité du réseau de la commune de Sales de la STEP de la coopérative laitière. Cette déconnexion s'effectue en direction de la STEP de Rumilly.

5.1.1.13. Commune de Moye

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEP de Moye.

Les zones U et AU du Chef-lieu et les hameaux Parmand, Pressy, Le Foug, les Quatre Chemins, Poisu chez Tournin et Marcellex sont raccordées.

Le reste de l'habitat est relativement épars. Une extension de réseau a été étudiée pour le secteur de Magny.

Ce secteur n'est pas retenu en assainissement collectif de court terme et resteront donc en assainissement non collectif en attendant la prochaine programmation.

L'habitat épars et les autres secteurs restent en assainissement non collectif soit :

- Semblengy, Vessy, Nivellard, Chavanel, Magny, Borcherens, Surget, La Roche, La Perrière, St Ours, La Rate, Salongy, Le Villard, La Bruyère, Bessine, ...

Des travaux sont programmés pour atteindre la conformité au niveau du traitement.

5.1.1.14. Communes de Rumilly, Marigny-St-Marcel, Bloye et Massingy

Sur les trois premières communes, il y a un seul système d'assainissement :

- STEP de Rumilly.

Il n'y a pas de réseau de collecte de l'assainissement sur la commune de Massingy.

Sur Rumilly, Marigny-Saint-Marcel et Bloye, le réseau dessert toutes les zones AU et une majorité des zones U.

Des scénarios d'extension de réseau ont été étudiés sur les secteurs suivants :

- Chavannes sur Rumilly, en vue de supprimer un ouvrage de traitement semi-collectif impactant fortement le milieu et desservir une zone U et facilite la collecte d'une zone AU, retenu en assainissement collectif ;
- Les Cornes sur Marigny-Saint-Marcel, raccordement d'une zone U avec une forte présente d'assainissement non collectif non conforme, non retenu en priorité 1 et donc maintenu en zonage d'assainissement non collectif ;
- Chez Les Crozets sur Bloye, zone u sur un des tracés potentiel de raccordement du chef-lieu de Massingy, non retenu en priorité 1 et donc maintenu en assainissement non collectif.

La mise en œuvre d'un système d'un réseau d'assainissement a été étudié :

- pour le chef-lieu de Massingy, plusieurs solutions sont envisageables. Dans toutes les solutions, les effluents de la commune seront traités à la STEP de Rumilly
- Raccordement du hameau de Charensonnet sur le tracé d'une des solutions de raccordement du chef-lieu.
- Extension du réseau sur le secteur du Bien Aise, retenue en priorité 2

La collecte sur le chef-lieu de Massingy est retenue en priorité 1 et fait donc partie du zonage d'assainissement collectif. Le bien Aise est maintenu en assainissement non collectif dans l'attente de la prochaine programmation.

5.1.1.15. La cartographie

Les cartes de zonage intègrent en zonage collectif :

- Assainissement collectif immédiat, correspondant aux zones desservies par un réseau d'assainissement, ne nécessitant pas de travaux supplémentaires à charge de la collectivité. Dans ces zones, le raccordement de toute habitation au réseau est obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif.
- Assainissement collectif futur, correspondant aux zones qui seront desservies par un réseau d'assainissement dans le futur, qui nécessitent un investissement de la collectivité et/ou du lotisseur, et éventuellement, l'accord de servitudes de passage.

Le tableau ci-dessous synthétise les scénarios pour lesquels le zonage d'assainissement collectif est retenu.

Code Scénario	Secteur	Commune	Objectif
ETE_VER_1	Vers	ETERCY	Extension Réseau
ETE_CRE_1	Cret Bioley	ETERCY	Extension Réseau
HAU_ECO_1	Ecole	HAUTEVILLE SUR FIER	Extension Réseau
HAU_HAU_1	Hautevillette	HAUTEVILLE SUR FIER	Extension Réseau
MAS_CHEF_1	Chef-Lieu	MASSINGY	Extension Réseau
RUM_CHA_1	Chavanne	RUMILLY	Extension Réseau
EUS_VIL_1	Le Villard	SAINT EUSEBE	Extension Réseau
EUS_EUS_2	Saint Eusebe	SAINT EUSEBE	Extension Réseau
THU_VOR_1	Le Vorzier Les Corbeaux	THUSY	Extension Réseau

Lorsque le raccordement des zones d'assainissement collectif futur sera effectif, les propriétaires seront tenus, à leurs frais, dans un délai de 2 ans, de raccorder leur habitation et de mettre hors service leur dispositif non collectif après raccordement.

La non-raccordabilité d'une habitation est appréciée par une étude technico-économique réalisée par l'abonné et communiquée à la commune pour validation. Pour les habitations difficilement raccordables, au sein de la zone d'assainissement collectif, il peut être dérogé à l'obligation de raccordement pour la ou les raisons suivantes :

- Si le coût du raccordement est trop élevé par rapport à l'avantage de se raccorder ;
- Si les modifications techniques sont trop lourdes au regard de la localisation des points de raccordement au réseau communal d'eaux usées ;
- S'il y a des sujétions particulières et lourdes.

Ces exceptions ne s'appliquent que si le système d'assainissement non collectif est conforme et fonctionne parfaitement. Dans le cas contraire, aucune exception ne peut être invoquée.

5.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

Tous les abonnés raccordés bénéficient du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu : égalité des usagers devant le service.

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- A ce jour, la tarification est double sur le territoire, les redevances appliquées diffèrent suivant le mode de gestion. Cela évoluera lors du renouvellement du mode de gestion courant 2021, une tarification unique sera présente sur le territoire.
- Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement dessert leur parcelle.
- Le service des eaux de la communauté de communes Terre de Savoie via son exploitant ou une des entreprises autorisées se charge de faire raccorder le domaine public et la propriété privée à la charge exclusive du propriétaire.
Dans le cas d'une construction existante, et la réalisation d'une extension du réseau par le service assainissement, le service assainissement peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le Service des eaux est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Il sera facturé au propriétaire desservi, sur la base d'un montant fixé par délibération de la collectivité.
- Le service assainissement assure le contrôle des branchements.
- Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Un délai de deux années est accordé aux abonnés nouvellement desservis. Passé ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif sera appliquée, après mise en demeure.
- Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs.
- Les rejets des eaux pluviales et de piscines sont interdits dans le réseau d'eaux usées.
- Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à autorisation.
- Une astreinte est assurée 24h/24h afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

5.1.3. Répercussions financières sur le prix de l'eau

5.1.3.1. Les coûts de l'assainissement sur l'eau

Les services appliquent le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau » (l'eau consommée est facturée afin de couvrir les dépenses de collecte et de traitement avant rejet vers le milieu naturel).

Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses. Les prix sont fixés par délibération intercommunale.

La tarification actuelle et son évolution sur les 5 dernières années sont présentées dans le tableau suivant :

Assainissement Collectif		2014	2015	2016	2017	2018	2019
Structure de tarification							
Secteur régie							
Part fixe annuelle secteur régie	€	5,46	10,92	16,38	21,84	22,28	22,80
Part variable annuelle secteur régie	€/m3	1,6300	1,9800	2,0000	2,2000	2,2400	2,2900
Secteur DSP							
Part fixe annuelle délégataire secteur DSP	€	27,62	28,16	28,21	28,28	27,88	28,60
Part variable délégataire secteur DSP	€/m3	0,9300	1,0600	1,0800	1,0720	0,9700	0,9952
Part variable annuelle collectivité secteur DSP	€/m3	0,5700	0,7800	0,8200	1,0780	1,2200	1,2470

Le prix de l'assainissement inclut :

■ Les coûts d'exploitation

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations de collecte, de transit et enfin de traitement pour la protection de l'environnement.

La collecte, le transit et la dépollution sont financées par la redevance assainissement. Cette redevance couvre donc l'entretien et le renouvellement du système d'assainissement collectif.

■ Les coûts d'investissement

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement.

En dehors de l'autofinancement à travers les diverses participations (PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif / PFB : Participation aux Frais de Branchement), de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la collectivité est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

5.1.3.2. Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, à priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il peut s'agir des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'utilisateur :

- L'Agence de l'Eau dans le cadre de son 10^{ème} programme d'aide : prime pour épuration...
- Le département qui perçoit une partie des impôts locaux.

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1. Zones concernées

Les zones retenues en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire non concerné par les zones colorées. Pour ces secteurs, le scénario d'assainissement collectif n'a pas été retenu pour au moins une des raisons suivantes :

- Faibles perspectives d'urbanisation
- Eloignement des réseaux existants
- Faible nombre d'habitations concernées
- Difficulté de raccordement qui entraîne un coût important d'investissement et d'exploitation
- Coût élevé par habitation
- Absence ou faible contrainte sanitaire

5.2.2. Description des filières d'assainissement non collectif

Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif, une filière d'assainissement non collectif peut être pressentie parmi celles décrites au paragraphe « 3.2.1. – Données générales sur l'assainissement non collectif » en fonction des contraintes de terrain observées. Une étude géotechnique à la parcelle permet de déterminer avec certitude la filière d'assainissement non collectif adaptée.

Les cartes d'aptitude des sols donnent une orientation globale pour un secteur donné et ne peut répondre précisément pour chaque parcelle.

5.2.3. Organisation du service d'assainissement non collectif

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 transmet aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en termes de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi, à l'échelle intercommunale un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en place. Les tâches qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- Diagnostic technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles)
- Vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages
- Vérification périodique du bon fonctionnement :
 - Bon état des ouvrages
 - Bon écoulement des effluents jusqu'au traitement
 - Accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux
 - Contrôle de la qualité du rejet éventuel
 - Visa de l'entretien et de la vidange par une entreprise agréée

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un diagnostic technique, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

Cependant, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie peut appliquer en cas de non-conformité les dispositions prévues par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le tableau recensant le nombre d'abonnés au Service Public d'Assainissement Non Collectif et faisant état de l'avancement des contrôles des équipements d'assainissement non collectif existants a été présenté au paragraphe « 3.2.2 – Conformité des abonnés en assainissement non collectif ».

5.2.4. Cout du projet et répercussions financières

5.2.4.1. Investissement et fonctionnement

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- De la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations)
- De la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.)
- De la nature des sols
- Des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.)
- Du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti)

Les coûts de fonctionnement sont différents selon le type d'assainissement non collectif :

- Vidanges des ouvrages de prétraitement : Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangés au moins tous les huit ans avec une fréquence moyenne conseillée de 4 ans. Le vidangeur doit remettre à l'abonné un bordereau de suivi de déchet attestant de l'élimination réglementaire des produits de la vidange. Le coût de la vidange peut donc être estimé à environ 300 euros tous les 4 ans, soit environ 75 euros par an. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.
En général, la vidange des fosses est réalisée lorsque le volume de boues atteint 50% du volume de la fosse, soit moitié boues/moitié eaux, estimé à tous les 4 ans.
- Renouvellement des filtres à sables : Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement de ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 3 000 € HT/15 ans, soit environ 200 € HT/an.

5.2.4.2. Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Seuls les contrôles sont organisés par le SPANC de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie :

- Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif
- Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif
- Contrôle de bonne réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif
- Conseil et accompagnement des programmes d'aide des organismes publics.

Les tarifs liés au contrôle des installations d'assainissement non collectif sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 5-a : Tarifs liés au contrôle des installations d'assainissement non

Assainissement Non Collectif		2015	2016	2017	2018	2019
Structure de tarification						
Redevance SPANC	€/an	39,15	39,15	39,15	39,20	39,20
Contrôle dans le cadre d'une vente (facturation si contrôle de plus de 3 ans)	€	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Autres tarifs						
Fourniture d'un double de document déjà transmis à l'utilisateur	€	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un diagnostic initial, contrôle vente ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement	€	100,00	100,00	100,00	100,00	200,00
Ouvrages non accessibles mauvaise préparation de la visite (tampons non accessibles et/ou descellés)	€	100,00	100,00	100,00	100,00	200,00
Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai réglementaire	€	ND	ND	ND	ND	200,00
Absence, mauvais état de fonctionnement, défaut d'entretien ou non-conformité d'installation d'assainissement non collectif constat de pollution avérée de l'environnement	€	Majoration redevance 100%	Majoration redevance 100%	Majoration redevance 100%	Majoration redevance 100%	Majoration redevance 100%
Obstacle à la vérification du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	€	ND	ND	ND	ND	200,00
Analyses ponctuelles (€ HT) Contrôle de la qualité du rejet par un laboratoire agréé s'il le juge nécessaire. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs dépassent les normes de rejet applicable à l'installation, ou dépassent les normes de performance annoncées par le constructeur du fait d'un défaut d'entretien. Le coût des analyses dépendra des paramètres analysés.	€	Au réel	Au réel	Au réel	Au réel	Au réel

6. CONCLUSION

Le cadre du zonage d'assainissement est le suivant :

■ Assainissement collectif :

- Extension de la zone d'assainissement collectif existante aux zones urbaines desservies par le réseau d'assainissement existant, aux zones d'urbanisation immédiates ainsi qu'aux secteurs d'urbanisation future en proximité des réseaux existants ;
- Extension de la zone d'assainissement collectif sur les groupements d'habitations importants et denses actuellement non raccordés, et qui ont été retenus en priorité 1 en terme d'extension de réseau et seront desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Ce choix est toujours cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidence dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement ayant abouti au zonage d'assainissement en vigueur.

■ Assainissement non collectif :

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) est chargé de diagnostiquer la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.

Les secteurs d'assainissement collectif futur relèvent de l'assainissement non collectif et par conséquent relèvent de la réglementation du SPANC tant qu'ils ne seront pas branchés sur le réseau collectif.

Par ailleurs les habitations existantes de la zone en assainissement collectif immédiat, considérées comme raccordables pourront déroger à l'obligation de raccordement sur présentation d'une étude technique et financière justifiant la solution non collective par rapport à la solution collective. L'ensemble étude et mise en conformité des équipements d'assainissement non collectif sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification de non-conformité. Passé ce délai la boîte de branchement sera posée aux frais du propriétaire et la parcelle sera considérée comme raccordable.

La délimitation des zones d'assainissement collectif actuel et futur figure sur la carte de zonage jointe au présent document.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Certaines parcelles portant différents statuts au regard des documents d'urbanisme (U et N) peuvent donc être classées en assainissement collectif.

7. ANNEXES

**7.1. ANNEXE 1 – REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

7.2. ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE DE LA SATURATION DES MILIEUX NATURELS

7.3. ANNEXE 3 – CARTOGRAPHIE DE L'APTITUDE DES SOLS

7.4. ANNEXE 4 - CARTOGRAPHIE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT
